

## Location meubl , contrat d'hbergement,preavis

-----  
Par loris27

Bonjour,

Pour faire au plus court possible, voici ma situation :

J'ai lou  un appartement dans une r sidence  tudiante par le biais d'une soci t  qui effectue une sous location "para-h teli re"

Le bail est fix    un an avec tacite reconduction

Le contrat est nomm  "contrat d'hbergement" et dans les clauses l gales il dit n' tre soumis qu'au code civil en  chappant ainsi aux autres juridictions du code de l'habitation. Il pr cise aussi que le locataire ne doit utiliser les locaux   titre de r sidence principale sous peine que le bailleur ne donne plus le consentement   louer les locaux.

La date de prise d'effet du contrat d'hbergement est au 1er f vrier 2005

Le document est pr sent  en 2 parties, la premi re comporte tous les  l ments cit s ci-dessus et la 2eme nomm e "conditions g n rales" est annex e   la premi re partie et est indissociable de celle-ci

Sur la premi re partie est stipul , sous forme informatique manuscrite que le document    t  fait et sign  le 10 janvier 2005, cette date est fautive car j'ai sign  ce document le 02 f vrier 2005 et d'ailleurs sur la 2eme partie il y a une annotation manuscrite (cette fois) de cette date. Je n'ai malheureusement pas fait attention   cette premi re date (erreur de jeunesse).

Cet appartement pouvais b n ficier des APL, j'ai donc fait une demande   la CAF et j'ai une copie de l'attestation de loyer que le bailleur   rempli en stipulant que la date d'effet du bail ou la date d'entr e en vigueur du nouveau loyer est au 01 f vrier 2005. L'attestation de loyer    t  sign e au 18 f vrier 2005.

Au moment de quitter l'appartement (en 2009), sur la premi re partie de mon contrat je vois avec stupeur que le d lai de pr avis pour le locataire est fix    3 mois et pour le bailleur 1 mois.

Je me suis renseign  et il apparait que c'est normalement le contraire, surtout avec la loi sur la coh sion sociale du 18 Janvier 2005 (qui n'est aucunement stipul e en exclusion sur la premi re partie du bail).

 tant dans l'urgence (j'ai trouv  un nouveau travail alors que j' tais ch meur) j'ai donn  mon pr avis et ais effectu  mon d part et toutes les demandes de changement d'adresse au bout d'un mois (sauf l' lectricit  et la remise des clefs car mon agence ne voulait pas faire d' tats des lieux de sorties "pr matur s") et n'ayant pas les revenus n cessaires pour payer 2 loyers pendant 2 mois, je n'ai pas pay  mon ex-bailleur pour les 2 mois restant.

Mon bailleur me r clame cette somme, dois je payer?

-----  
Par fabienne034

Bonjour,

Et non !

Le pr avis d'un meubl  de plus d'un an est d'un mois !

En revanche, pour un bail d' tudiant, c'est un bail ferme de 9 mois ou 1 an sans pr avis

Vous avez continu  le bail au del  d'un an, vous  tes donc dans les r gles du bail d'un an avec un pr avis de un mois

Pour tout savoir sur le droit au bail meubl :

<http://www.fbls.net/bailmeublearret.htm>

-----  
Par loris27

Bonjour,

Merci pour votre réponse et la patience dont vous avez fait preuve pour lire l'intégralité de mon texte (j'ai voulu donner le maximum de détails pour lever les ambiguïtés éventuelles).

Je me doutais que le préavis est d'un mois mais sur ce "contrat d'hébergement" il y a une clause qui me bloque tout :

"Le présent contrat est régi par les dispositions des articles 1714 à 1762 du code civil relatives aux baux d'immeubles à usage d'habitation ainsi que par les conditions prévues aux pages suivantes.

Conclu dans le cadre de l'une des exclusions prévues à l'article 2 de la loi n°89-462 du juillet 1989 (locations meublés, locations à usage d'habitation secondaire, logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi...), il n'est soumis ni aux dispositions de cette loi, ni à celles prévues par la loi n°48-1360 du 1.9.1948.

En conséquence, la durée du présent contrat ainsi que le montant du loyer sont librement fixés entre les parties."

Une telle clause est elle légitime dans ce contrat ou avérée non écrite dans mon cas?

Merci d'avance car malgré le fait que j'ai creuser la question , j'ai toujours des doutes et je n'arrêtes pas de recevoir des lettres d'huissiers d'intimidations.